

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Considérant que l'ordonnance en date du 29 mai 1830 qui institue une chaire nouvelle dans la faculté de droit de Paris, a été motivée sur l'allégation que l'étude du droit criminel serait entièrement abandonnée dans ladite faculté, allégation qui est reconnue dénuée de fondement;

Considérant en outre que, d'après les circonstances qui ont accompagné la création de la chaire de procédure criminelle et de législation criminelle, cette mesure paraît avoir eu pour but unique d'introduire immédiatement dans la faculté, comme professeur, une personne qui venait d'échouer dans un concours pour une place de suppléant, et d'anéantir ainsi les résultats du concours;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du 29 mai 1830, portant institution d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dans la faculté de droit de Paris, est et demeure rapportée.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,*

*Signé* DUC DE BROGLIE.

N° 131. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Dénominations et l'uniforme des corps de Gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies.*

A Paris, le 8 Septembre 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies, prendront à l'avenir les dénominations suivantes, savoir :

- 1° Gendarmerie départementale,
- 2° Gendarmerie des ports et arsenaux,
- 3° Gendarmerie des colonies.

2. Sur la plaque du baudrier et du ceinturon, ainsi que sur les boutons, l'écusson actuel sera remplacé par le coq gaulois avec la légende, *Gendarmerie départementale des ports et arsenaux* ou *des colonies*, et l'exergue, *Sûreté publique*.

3. Les paremens de l'habit et du surtout seront en drap écarlate, et fermés en dessus par une patte à trois pointes en drap blanc avec passe-poil écarlate.

Le pantalon chamois sera remplacé dans la grande tenue par un pantalon blanc, en peau de mouton pour la cavalerie, et en drap pour l'infanterie.

La bordure du chapeau en galon d'argent est supprimée. Il y sera substitué un galon noir en poil de chèvre uni. La corne du devant et la partie relevée du derrière seront ornées chacune de quatre passans en galons d'argent, à cul-de-dé, suivant le modèle qui sera adopté.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre*,

Signé Ma<sup>l</sup> C<sup>te</sup> GÉRARD.

---

N° 132. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui autorise M. *Bignon* à ouvrir les dépêches du ministère des affaires étrangères et à en faire le classement. (*Paris, 2 Août 1830.*)

---

N° 133. — ORDONNANCE du Lieutenant général du royaume qui nomme M. le baron *Bignon* commissaire provisoire au département de l'instruction publique. (*Paris, 3 Août 1830.*)

---